

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 30 MAI 2023

Présents :

M. Cédric du Monceau, **Conseiller - Président**

Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**

M. Benoît Jacob, Mme Annie Leclef-Galban, M. Hadelin de Beer de Laer, Mme Nadine Fraselle, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**

M. Michaël Gaux, **Président du CPAS**

M. Jacques Otlet, Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. David da Câmara Gomes, Mme Nancy Schroeders, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, M. Cédric Jacquet, Mme Mia Nazmije Dani, M. Yves Leroy, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, Mme Cécilia Torres, Mme Viviane Willems, M. Thomas Leclercq, M. Gérard Vanderbist, M. Abdellah Taybi, Mme Françoise Duthu, Mme Valérie Depauw, M. Xavier Liégeois, **Conseillers**

M. Grégory Lempereur, **Directeur général**

Absent(s)/Excusé(s) : Mme Isabelle Joachim, M. Vincent Malvaux, Mme Paule-Rita Maltier, **Conseillers**

28.-Règlement fixant les conditions d'octroi des subventions aux clubs sportifs et associations sportives pour les aînés âgés de 60 ans et plus – Pour approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L3121-1 et L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général sur la comptabilité communale,

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,

Considérant la décision du Conseil communal du 22 octobre 2019 approuvant le Programme stratégique transversal (PST) pour les exercices 2019 à 2024,

Considérant en particulier la volonté de la Ville d'appliquer l'objectif stratégique numéro 4 (« Être une ville ouverte à tous, comportant des services diversifiés accessibles à chacun »), décliné en ses objectifs opérationnels 4 (« Favoriser l'épanouissement de chacun : enfants, jeunes, familles, aînés ») et 6 (« Privilégier le Sport pour tous et promouvoir la santé »),

Considérant en conséquence la volonté de la Ville de faire connaître l'offre de services adaptée aux aînés, de soutenir les activités qui leur sont spécifiques, de promouvoir les actions en faveur du bien-être des aînés et d'encourager la pratique sportive, en soutenant les clubs sportifs et les associations sportives proposant des activités pour les aînés,

Considérant en outre la volonté d'aider les clubs reconnus officiellement par le Collège communal comme clubs sportifs communaux, en leur octroyant des subventions permettant de couvrir en partie leurs frais de fonctionnement, d'organisation d'évènement et d'achats de matériel,

Considérant sa décision du 14 mars 2019 établissant les conditions de reconnaissance comme club sportif communal, ainsi que le règlement du 25 juin 2019 fixant les conditions d'octroi des subventions aux clubs sportifs pour les jeunes de moins de 18 ans domiciliés à Ottignies-Louvain-la-Neuve et le règlement du 25 juin 2019 fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel sportif et/ou pour l'organisation d'un évènement sportif exceptionnel (Subsides pour frais exceptionnels relatifs aux sports),

Considérant également l'objectif stratégique numéro 5 du PST, de rendre les citoyens acteurs de leur Ville ; considérant en conséquence le souhait de soutenir les clubs et associations sportives qui s'impliquent activement dans la vie de la cité, et, en particulier, qui participent aux manifestations sportives de la Ville,

Considérant les finances de la Ville,

Considérant la proposition d'octroyer un subside allant, selon les conditions plus amplement définies aux termes du règlement, de 375,00 euros à 750,00 euros par demandeur,

Considérant que ce subside vise à mettre en place un encadrement spécifique lors des pratiques physiques et sportives des aînés âgés de 60 ans et plus,

Considérant que pour l'exercice 2023, un crédit approprié de 3.000,00 euros est inscrit au budget sous l'article

76420/33202 (« Subsidés aux sociétés sportives pour aînés »),

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28 avril 2023,

Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 8 mai 2023, et joint en annexe,

DÉCIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le règlement fixant les conditions d'octroi des subventions aux clubs sportifs et associations sportives pour les aînés âgés de 60 ans et plus, rédigé comme suit :

"Règlement fixant les conditions d'octroi des subventions aux clubs sportifs et associations sportives pour les aînés âgés de 60 ans et plus

Article 1^{er} : Objet

En vue de favoriser l'accès et la pratique du sport aux aînés domiciliés à Ottignies-Louvain-la-Neuve et dans le but de soutenir les clubs sportifs ou associations sportives exerçant leurs activités sur le territoire communal et proposant une offre sportive aux personnes âgées de 60 ans et plus, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve leur octroie une subvention communale annuelle afin de leur permettre d'assumer leurs frais de fonctionnement annuels.

Article 2 : Lexique

Aînés : membre actif d'un club ou d'une association sportive, âgé de 60 ans et plus.

Infrastructures de la Ville : implantations sportives présentes sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en ce compris les salles de sport des implantations scolaires.

Club sportif reconnu par le Collège communal : club ou association reconnue par délibération du Collège communal conformément à la procédure en vigueur, consultable via le service des Sports de la Ville, ou sur le site internet de la Ville.

Manifestation sportive de la Ville : évènement organisé par ou co-organisé avec la Ville, tel que les réunions bisannuelles avec les associations ou clubs sportifs, le Conseil consultatif des sports, le Salon des aînés, le Salon sport-santé et toute autre manifestation mettant en présence la Ville et les associations ou clubs sportifs.

Article 3 : Principes généraux

§1. Cette subvention est octroyée dans la limite des crédits budgétaires disponibles et doit servir à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} du présent règlement.

§2. Le subside sera octroyé de manière annuelle.

Article 4 : Conditions d'octroi

Pour pouvoir bénéficier de la subvention, le demandeur doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Être un club ou une association sportive ayant, parmi ses membres, des aînés tels que définis à l'article 2 du présent règlement ;
- Proposer des activités spécifiquement destinées aux aînés au minimum deux fois par mois, hors période de congés scolaires et hors trêve hivernale ;
- Dispenser ces activités dans une des infrastructures de la Ville, telles que définies à l'article 2 du présent règlement, ou en extérieur, selon la nature du sport ;
- Participer, au minimum une fois par année, aux manifestations sportives de la Ville telles que définies à l'article 2 du présent règlement.

Article 5 : Calcul et montant du subside

Le montant de la subvention est fixé à 350,00 euros par association ou club sportif qui répond à l'ensemble des conditions d'octroi reprises à l'article 4.

Une prime supplémentaire de 400,00 euros sera accordée aux demandeurs qui répondent aux deux critères suivants, portant la prime à 750,00 euros.

1. Être reconnu comme club sportif communal par le Collège communal,
2. Avoir au minimum 25% de membres aînés domiciliés sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 6 : Procédure d'introduction de la demande

§ 1. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de subvention doit être introduite à l'aide du formulaire *ad hoc* fourni par l'administration, également disponible en version téléchargeable sur le site www.olln.be, dûment complété par le demandeur, et renvoyé par courrier postal daté et signé, à l'attention du Collège communal – Service des Sports de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35 ou par mail via l'adresse électronique : sport@olln.be.

Dès l'envoi de la demande, le dossier de demande de subvention doit être complet, et composé :

- Du formulaire *ad hoc* dûment complété ;
- Des annexes suivantes :
- La liste des sportifs pratiquants, affiliés au club durant l'exercice,
- La liste des membres actifs qui auront 60 ans et plus durant l'exercice concerné en ordre de cotisation, ou une attestation de la fédération sportive à laquelle est affiliée le club ou l'association,
- Une copie des attestations d'occupation des infrastructures sportives ou du local permettant l'activité d'un sport (sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve) pour la saison concernée.

§ 2. La demande de subvention doit être introduite au plus tard à la date fixée, chaque année, par l'Administration communale, annoncée par toutes voies officielles utiles. Ce délai sera de minimum 30 jours calendrier à compter de la première publication officielle.

§ 3. Il ne sera tenu compte que des demandes de subvention introduites dans les formes et délais prévus par le présent règlement.

Article 7 : Cumul autorisé

La présente subvention peut être demandée par des clubs ou associations sportives qui bénéficieraient déjà de la subvention aux clubs sportifs pour les jeunes de moins de 18 ans domiciliés à Ottignies-Louvain-la-Neuve ou de la subvention pour l'achat de matériel sportif et/ou pour l'organisation d'un événement sportif exceptionnel (Subsides pour frais exceptionnels relatifs aux sports), pour autant que les subventions couvrent, conformément aux conditions établies dans les règlements précités et dans le présent règlement, des dépenses distinctes.

Article 8 : Liquidation de la subvention

§1. La subvention sera liquidée après examen du dossier de demande et approbation de celui-ci par le Conseil communal.

§2. Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'arrivée des dossiers, pour autant qu'ils soient complets.

Article 9 : Contrôle et remboursement en cas de non-respect des obligations

§1. Le bénéficiaire s'engage à apporter la preuve de l'utilisation de la subvention pour le 31 décembre de l'exercice concerné.

§2. Le bénéficiaire s'engage à restituer le montant de la subvention qu'il n'a pas utilisé aux fins desquelles elle a été octroyée.

§3. Afin de prouver l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire devra communiquer, avec sa déclaration de créance, un rapport d'activités, ainsi que toutes les pièces justificatives, notamment comptables (factures, preuves de paiement,...), démontrant de la réalité, du montant et du caractère distinct, par rapport à d'autres subventions reçues de la Ville, des dépenses effectuées relatives aux frais de fonctionnement liés à l'activité du bénéficiaire.

§4. La Ville se réserve la faculté de déléguer un représentant pour vérification de l'utilisation de la subvention conformément aux fins pour lesquelles elle aura été accordée. Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage à communiquer toutes pièces justificatives estimées opportunes par le représentant de la Ville.

§5. En cas de non-respect des conditions d'octroi, la subvention sera remboursée par le bénéficiaire, en euros, à la Ville, dans un délai de 30 jours suivant le courrier qui lui aura été adressé en l'invitant à ce faire.

§6. Le contrôle de l'utilisation du subside sera effectué par le Collège communal.

Article 10 : Recouvrement amiable et forcé des montants dus

§1. Au plus tôt dix jours à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement visée à l'article 9 §5, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, un 1^{er} rappel gratuit par voie ordinaire lui accordant un délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus.

§2. Au plus tôt dix jours à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement visée dans le rappel adressé par voie ordinaire, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, une mise en demeure par voie recommandée lui accordant un ultime délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus. Les frais de cet envoi recommandé s'élèveront à 10,00 euros et seront à charge du redevable.

§3. Le montant dû sera, en outre, majoré des intérêts de retard au taux légal, prenant cours à partir de la date de la mise en demeure adressée par voie recommandée, et ce jusqu'à complet paiement.

§4. En application de l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et sous réserve d'une contestation déclarée fondée ou d'une contestation sur laquelle il n'a pas encore été statué, en cas de non-paiement des montants dus à l'issue de la procédure amiable, le recouvrement de la redevance sera effectué, à la requête du Directeur financier, sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier de justice.

§5. Le redevable peut introduire un recours contre cette contrainte non fiscale dans les formes et délais visés à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Dans ce cas, le Directeur financier invite l'huissier de justice instrumentant à suspendre le recouvrement jusqu'au prononcé d'une décision coulée en force de chose jugée.

§6. Dans les cas où il ne peut être procédé au recouvrement forcé par voie de contrainte non fiscale signifiée par exploit d'huissier de justice, le redevable sera poursuivi, conformément au droit commun, devant les juridictions compétentes.

§7. Les frais de recouvrement forcé seront, conformément aux dispositions légales, entièrement à charge du redevable.

Article 11 : Procédure de contestation

§1. Toute contestation à faire valoir à l'encontre des montants réclamés en vertu de l'article 10 doit être formulée par un écrit indiquant les griefs précis.

§2. Cette contestation doit être adressée, par courrier, à l'attention du Collège communal, à 1340 Ottignies-

Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, endéans un délai de 15 jours prenant cours le 3ème jour ouvrable suivant le jour d'exigibilité du montant réclamé.

§3. Toute contestation qui n'aura pas respecté cette procédure sera d'office réputée rejetée.

Article 12 : Traitement des données personnelles et des droits des personnes concernées

§1. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en sa qualité de responsable de traitement, respecte la réglementation applicable en matière de traitements des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Cela implique notamment que la Ville est attentive à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer le respect des principes et droits en la matière, en ce compris la sécurité et la confidentialité des données.

§2. Dans le cadre du présent règlement, elle ne collecte que les données personnelles strictement nécessaires pour le traitement du dossier de subvention.

§3. Les données personnelles pourront être communiquées à des tiers préalablement désignés. Ce transfert de données n'aura toutefois exclusivement lieu que dans le cadre des procédures de recouvrement ou dans tout autre cas prévu par la loi ou sur autorisation explicite de la personne concernée.

§4. Ces données ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire : elles seront supprimées dans un délai de maximum 10 ans après l'échéance du paiement ; en cas de contentieux, elles pourront toutefois être conservées jusqu'à 5 ans après la clôture du dossier.

§5. Tout bénéficiaire qui souhaite faire valoir ses droits en matière de traitement de données à caractère personnel, notamment son droit à l'information concernant le présent traitement, à l'accès à ses données ou à la rectification de ses données peut s'adresser à la déléguée à la protection des données, via l'adresse mail : dpo@olln.be, le formulaire en ligne prévu à cet effet sur le site de la Ville www.olln.be ou par courrier postal à l'adresse suivante : Collège communal, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 13 : Voies de recours

Un recours est ouvert devant les Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon et/ou devant le Conseil d'État, en fonction du grief à faire valoir.

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

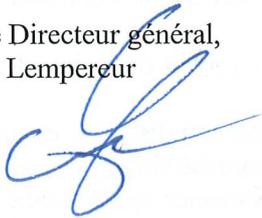
Par le Conseil Communal :

Le Secrétaire,
(s) Grégory Lempereur, Directeur général

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 01 juin 2023.

Par Ordonnance :

Le Directeur général,
G. Lempereur



La Bourgmestre,
(s) Julie Chantry

L'Échevin délégué,
B. Jacob

